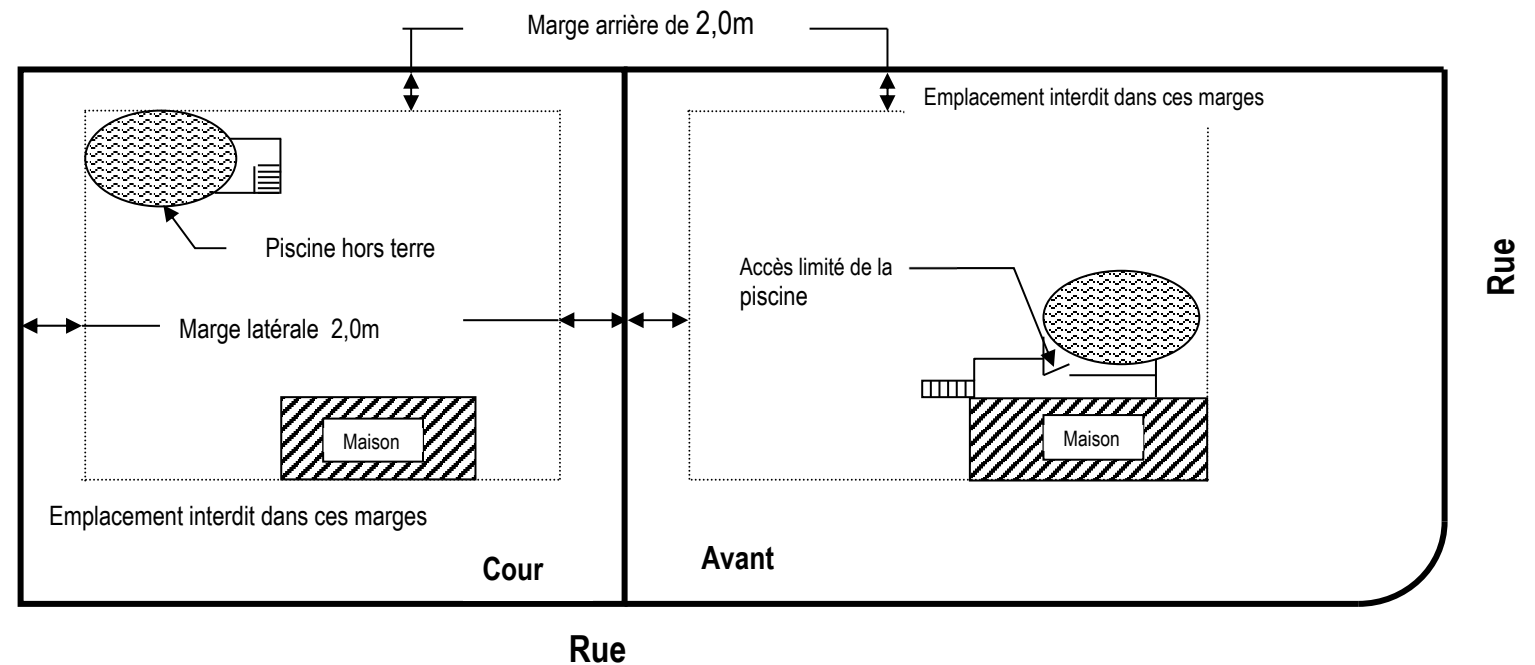


Emplacement

- Toute piscine extérieure doit être localisée dans la cour arrière et / ou latérale et à **deux (2) mètres** et plus de la ligne de propriété ou de tout bâtiment construit sur le même terrain.
- Tout patio servant d'accès à la piscine extérieure ne doit pas empiéter plus de deux (2) mètres dans les marges de recul, laissant une distance minimale de **30 cm des lignes de propriété**.
- La piscine doit être installée en conformité avec le Code Canadien de l'Électricité et à une distance d'au moins 4,6 m horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.
- Dans le cas d'un lot riverain, la distance minimale est de 15 m de la rive.

Mesure de sécurité

- La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.
- Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :
 1. Une perche électriquement isolée ou non-conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente (30) centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine
 2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine
 3. Une trousse de premiers soins.
- Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en tout temps.
- L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.



Spécifications pour piscine hors terre

- Le sommet ou contour de la piscine doit être à un minimum de **1,2 mètres (120 cm)** du sol ou de tout objet extérieur pouvant servir d'appui.
- Aucun talus réduisant cette hauteur ne doit pas se situer à moins d'**un mètre et demi (150 cm)** de la piscine.
- Le système de filtration doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. **(1,5 M de la piscine)**
- Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
- Toute partie du bâtiment principal tel que balcon, véranda, galerie, escalier ou autre joignant la piscine ou le patio de celle-ci doit être munie d'une clôture ou garde-corps ayant au moins **1,2 mètres (120 cm)** de hauteur pour empêcher l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.
- La porte de la clôture et garde-corps entourant la piscine doit être munie d'un mécanisme de verrouillage hors d'accès des enfants.
- Un escalier, une échelle ou autre accessoire facilitant l'accès à l'intérieur de la piscine doit être enlevé lorsque la piscine n'est pas en usage.

Spécifications pour piscine creusée

- Toute piscine enfouie dans le sol doit être entourée d'une clôture de sécurité ayant au moins **1,2 mètres (120 cm)** de hauteur au-dessus du sol, munie d'une barrière fermant à clé.
- Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de **1 mètre** de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.
- Elle doit également être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Spas

Tout spa extérieur doit être situé à au moins 2 m de toute ligne de propriété et à 1 m de tout bâtiment. Le spa doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès lorsqu'il n'est pas utilisé (clôture ou couvercle verrouillé)

Étangs et bassins artificiels

Pour l'implantation d'étangs ou de bassins artificiels, il est important que ceux-ci respectent les normes gouvernementales et environnementales. Vous devez **donc consulter votre inspecteur municipal** car un **permis est essentiel**.

Conseils de Sécurité

- Un adulte responsable doit être présent en tout temps quand il y a quelqu'un dans la piscine. Si cette personne doit s'absenter, même pour quelques minutes seulement (pour répondre au téléphone, par exemple), l'enceinte de la piscine doit être vidée, et la barrière verrouillée jusqu'à ce que la personne revienne ou soit remplacée.
- Tous les produits chimiques et les accessoires (seaux, boîtes, etc.) doivent être gardés sous clé en tout temps.
- La barrière doit être verrouillée lorsque la piscine ne sert pas.
- Coûts des permis : piscine creusée **\$25.00**, hors terre / spa **\$15.00**.

Pour toute implantation de piscine hors terre ou creusée ou d'un bassin artificiel, **consultez d'abord** le service d'urbanisme car

un permis est obligatoire.

Ceci est dans votre intérêt et pourrait vous sauver bien des soucis.

NOTES :

Ce dépliant a été rédigé à partir du règlement n° 09-848 concernant le zonage, ainsi que le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec et se veut un outil d'information seulement.

S'il existait une divergence avec ce document, le texte officiel des règlements prévaudra. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 250\$ et maximum de 1000\$ par jour.

Pour de plus amples informations, communiquez avec le
Service d'urbanisme
À l'Hôtel de Ville de Waterloo



417, rue de la Cour **Waterloo, QC**
JOE 2N0



Téléphone : (450) 539-2282
Télécopieur : (450) 539-3257



Heures d'ouverture
Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00
13h00 à 16h30
Vendredi : 8h30 à 12h30



**Piscines, hors terre ou creusée,
spas, étang et bassin artificiel**